

Maisons-Alfort, le 24 juillet 2012

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande de changement / addition d'usages pour  
le produit biocide GENERATION GRAIN'TECH, de la société LIPHATEC SAS.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIPHATEC SAS, concernant une demande de changement / addition d'usages pour le produit biocide GENERATION GRAIN'TECH (PB-11-00256) à base de diféthialone, destiné à la lutte contre rongeurs (type de produit 14). La diféthialone est une substance active inscrite<sup>1</sup> à l'annexe I de la directive 98/8/CE<sup>2</sup>. Cette demande porte sur l'addition d'usages « à l'intérieur des bâtiments » par des « utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs ».

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide GENERATION GRAIN'TECH est bien strictement identique à celle déclarée pour le produit de référence FRAP GRAIN'TECH qui porte le numéro d'enregistrement PB-09-00011 ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 19 décembre 2011 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence FRAP GRAIN'TECH ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 22 mai 2012 relatif à la demande de changement / addition usages pour le produit FRAP GRAIN'TECH (PB-11-00255) requérant une utilisation « à l'intérieur des bâtiments » par des « utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs » ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 13 juillet 2012 relatif à la demande d'autorisation selon la procédure d'AMM dérivée pour le produit GENERATION GRAIN'TECH (PB-11-00229) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande de changement / addition d'usages pour le produit GENERATION GRAIN'TECH pour un usage « à l'intérieur des bâtiments » par des « utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs ».

Marc Mortureux

**Mots-clés :** BMAJ, GENERATION GRAIN'TECH, FRAP GRAIN'TECH, diféthialone, TP14

<sup>1</sup> Directive 2007/69/CE de la Commission du 29 novembre 2007 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la diféthialone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

<sup>2</sup> Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001